Déviations de canalisations pour la construction du Canal Seine-Nord Europe dans la Somme (80)

Demande d'Autorisation Préfectorale de transport de gaz avec enquête publique n° AP-ND1-0150

Enquête Publique

Pièce 4

RAPPORT SUR LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES DU TRANSPORT DE GAZ PRÉVU

SOMMAIRE

1 CARACTERISTIQUES DU PROJET 4
1.1 Présentation de l'ouvrage 4
1.2 Objet du projet 5
1.3 Maîtrise de l'urbanisation 6
2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES 8
2.1 Canalisations 8
2.1.1 Éléments constitutifs 9
2.1.2 Mode d'assemblage 9
2.1.3 Revêtement protecteur 10
2.1.4 Remblai moyen 10
2.1.5 Épreuves de résistance et d'étanchéité 10
2.2 Installations annexes : les postes de coupure 10
3 CONDITIONS D'UTILISATION DU RESEAU PROJETE 10
3.1 Nature du gaz 10
3.2 Pouvoir calorifique 11
3.3 Fonctionnement des réseaux raccordés 11
3.4 Dispositions concernant les ouvrages existants 12
4 NOTE JUSTIFIANT LE TRACE RETENU 12
4.1 Description du tracé 12
4.2 Tracé de l'ouvrage et son environnement 12
4.3 Mise en compatibilité 13
4.4 Les installations associées : les postes de coupure 13
4.5 Détermination de l'aire d'étude 13
4.6 De l'aire d'étude au couloir de moindre impact 14
4.7 Du couloir de moindre impact au tracé de moindre impact 14
5 NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET 15
5.1 Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz 15
5.2 Des retombées socio-économiques pour l'économie locale 16

5.3 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés 16
6 DESCRIPTION DU TRACE 17
7 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES 19

1 CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.1 Présentation de l'ouvrage

Le présent dossier de demande d'autorisation préfectorale pour le projet « Déviations de canalisations pour la construction du Canal Seine-Nord Europe dans la Somme (80) » n° AP-ND1-0150 est instruit suivant les dispositions des articles L. 554-5 et suivants, L. 555-1 et suivants, R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, articles relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Il a pour objet la déviation de plusieurs canalisations afin de permettre la construction du Canal Seine-Nord Europe et les aménagements des plateformes associées (plateforme de Nesle et de NORIAP). Les canalisations déviées sont les suivantes :

Type de réseau	Désignation	Longueur (m)
Canalisations du réseau national	Canalisation Nord 1 en DN750 Taisnières - Cuvilly	1610
	Canalisation Nord 2 en DN900 Taisnières - Cuvilly	1610
Canalisations du réseau régional	Canalisation Aisne Nord en DN300 Chilly - Nesle	370
	Canalisation Aisne Nord en DN200 Chilly - Nesle	370
	Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy	2080
	Antenne de Ham en DN80 Nesle - Ham	50
Canalisations d'alimentation d'industriels	Branchement SYRAL France en DN150 à NESLE	370
	Antenne d'Eppeville en DN150 Nesle - Eppeville	880

La longueur totale des déviations est de 7340 m. Comme les canalisations existantes, les canalisations déviées transporteront du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar.

Ce projet représente une emprise au sol de l'ordre de 3880 m².

Le détail des ouvrages et leurs caractéristiques figurent aux tableaux au paragraphe 2.

La description du tracé se trouve au paragraphe 6 du présent document.

Les canalisations du réseau national et pour l'alimentation des industriels transportent du gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H) ; les autres canalisations transportent du gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B).

Comme pour toute canalisation de transport de gaz, des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que les ouvrages construits présentent un haut niveau de sécurité tant pour les riverains que pour l'environnement.

Les ouvrages projetés seront construits et exploités conformément :

- à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide ») définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi qu'aux guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté ministériel,
- à l'arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation de l'ouvrage, celui-ci pouvant comporter des prescriptions techniques en matière de sécurité et d'environnement, conformément à l'article R. 555-17 du code de l'environnement,
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRTgaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Ces prescriptions propres à GRTgaz contiennent les exigences auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations de transport, ainsi que celles relatives au raccordement des tiers aux installations de GRTgaz. Elles sont mises à disposition de tout opérateur ou client sur le site internet de GRTgaz :

  http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/consommateur/documents/raccordement_donnees-prescriptions_fr.pdf
- aux dispositions et mesures prévues par l'étude d'impact conformément à l'article R. 555-10 du code de l'environnement,
- aux dispositions et mesures prévues par l'étude de dangers conformément à l'article R. 555-39 du code de l'environnement.

Le coût global des ouvrages projetés est estimé à environ 30 millions d'euros.

Les caractéristiques techniques du projet (longueur et superficie au sol de canalisation de transport de gaz) étant supérieures aux seuils réglementaires (respectivement 2 km et 500 m²) une étude d'impact est requise conformément aux dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3-3) et réglementaires (articles R. 122-1 à R. 122-13) du Code de l'Environnement.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur autorisent la construction de canalisations de transport de gaz.

1.2 Objet du projet

Les déviations des ouvrages de GRTgaz sont nécessaires pour permettre la construction du Canal Seine-Nord Europe et des plateformes portuaires prévues (plateforme de Nesle et plateforme NORIAP).

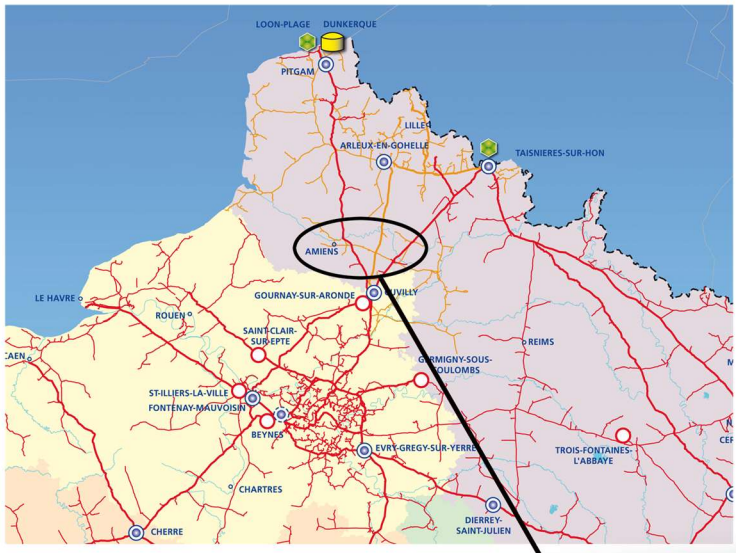

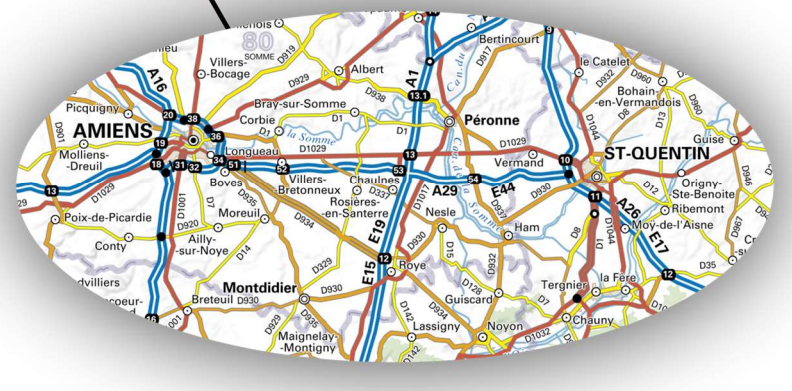

La mise en service des différentes déviations nécessitera la réalisation de raccordement sur les ouvrages existants et donc d'indisponibilités du réseau de transport de gaz (réseau national, régional, alimentation de clients industriels et de distribution publique). Du fait de la forte utilisation du réseau au cours de l'hiver (période de chauffage) et de la nécessité de préserver le potentiel agricole des sols, les travaux seront étalés sur trois étés successifs.

Pour chaque phase travaux, le chantier, qui emploiera une vingtaine de personnes ce qui apportera une contribution à l'économie locale.

1.3 Maîtrise de l'urbanisation

L'implantation de cet ouvrage est réalisée sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation.

Afin de préserver dans le temps les intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, et en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 et de l'article

R. 555-30-b) du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié réglementant la sécurité des canalisations de transport, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, sont instituées par arrêté préfectoral.

Ces servitudes sont détaillées au paragraphe 1.2 de la pièce n°8 du présent dossier. Elles devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale conformément aux articles L. 151-43 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations.

Ces SUP ne donnent pas lieu à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. Elles sont soumises à l'enquête publique.

L'institution de ces SUP ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la pose de cet ouvrage.

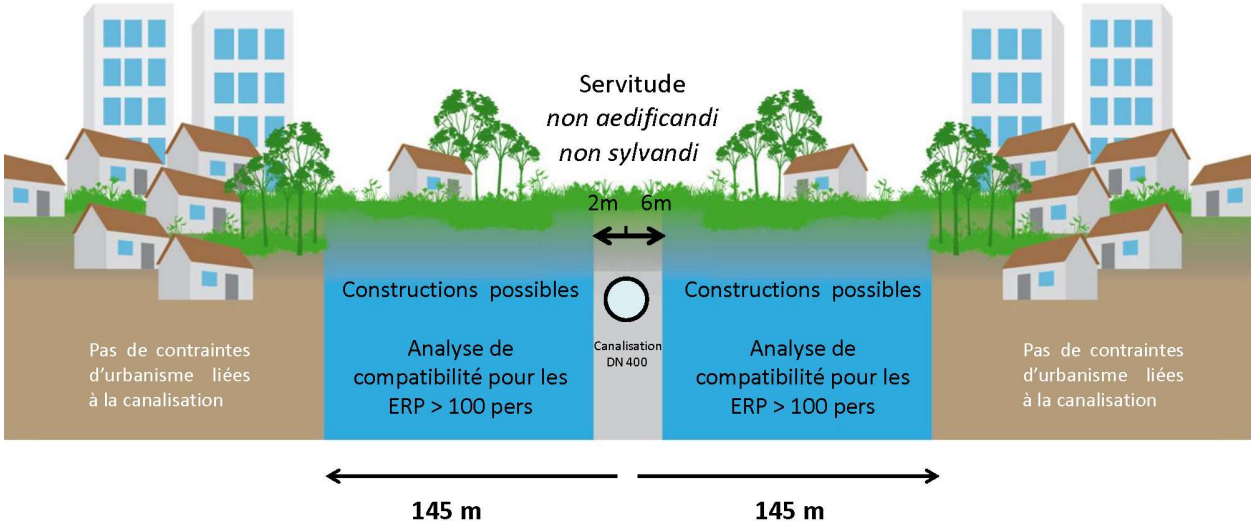

Le tableau ci-dessous récapitule les servitudes et la SUP associées à chaque canalisation :

Canalisation	ELS	PEL	IRE
DN900	315 m	415 m	505 m
DN750	245 m	330 m	405 m
DN400	100 m	145 m	185 m
DN300 / DN200 / DN150	65 m (DN300)	95 m (DN300)	125 m (DN300)
DN150	20 m	30 m	45 m
DN80	5 m	10 m	15 m

2 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre nominal (*)
Canalisation Nord 1 Taisnières - Cuvilly	1610	*67,7*	*900*
Canalisation Nord 2 Taisnières - Cuvilly	1610	*67,7*	*750*
Canalisation Aisne Nord Chilly - Nesle	370	*67,7*	*300*
Canalisation Aisne Nord Chilly - Nesle	370	*67,7*	*200*
Canalisation Aisne Nord Nesle - Travecy	2080	*67,7*	*400*
Antenne de Ham Nesle - Ham	50	*67,7*	*80*
Branchement SYRAL France à Nesle	370	*67,7*	*150*
Antenne d'Eppeville Nesle - Eppeville	880	*67,7*	*150*

(*) Définition de la norme ISO 6708 : le Diamètre Nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

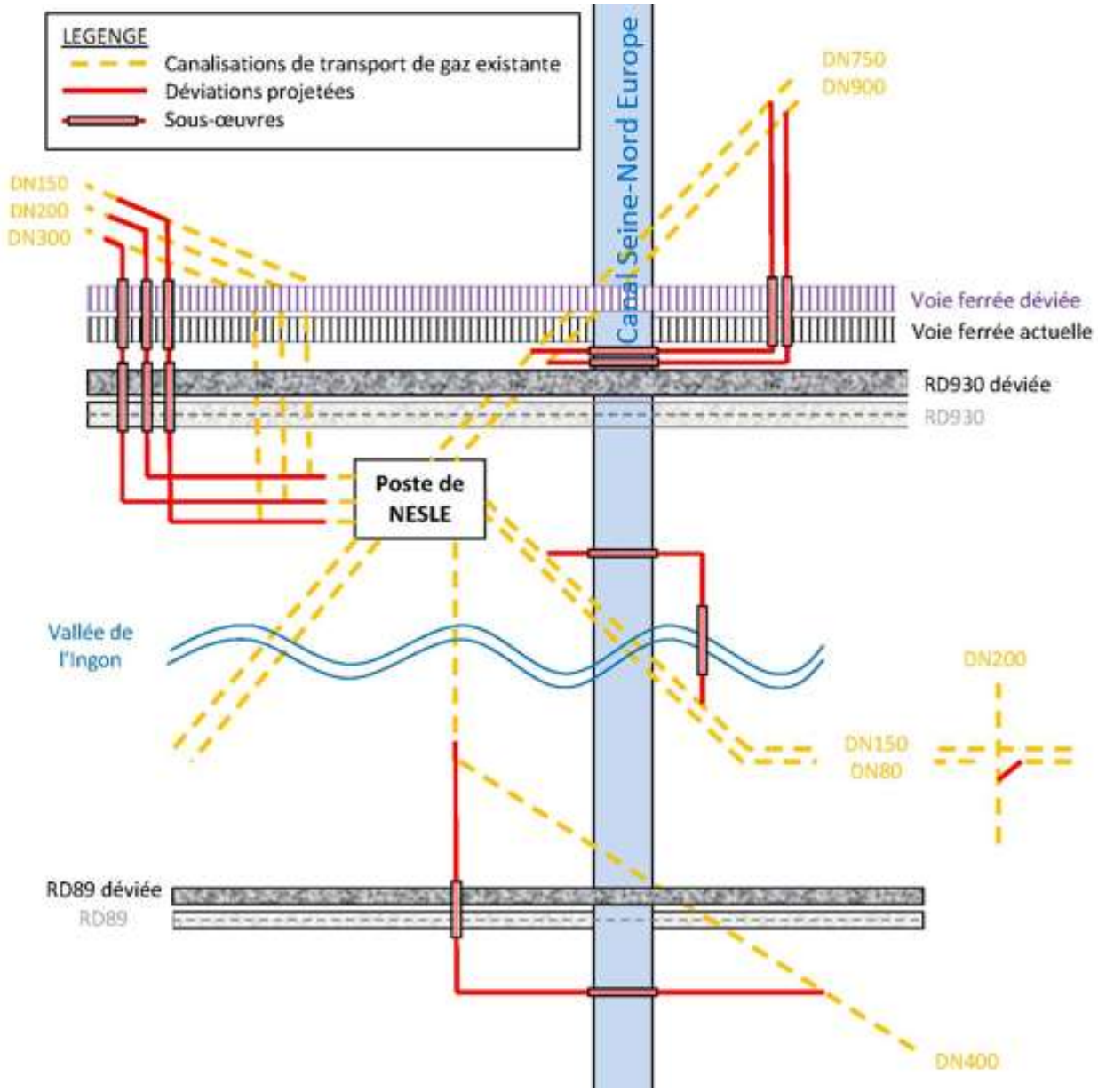

Schéma de principe des déviations

2.1.1 Éléments constitutifs

Ils répondent aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié (dit « arrêté multifluide »), portant règlement de sécurité des canalisations de transport ainsi qu'aux prescriptions techniques visées au paragraphe 1.1.

2.1.2 Mode d'assemblage

Soudure à l'arc électrique, assemblage bout à bout.

2.1.3 Revêtement protecteur

La canalisation sera recouverte d'un revêtement extérieur, à base de polyéthylène, et de bandes isolantes, ou par tout autre procédé donnant des résultats équivalents.

2.1.4 Remblai moyen

La conduite sera recouverte d'un remblai de 1,00 mètre de hauteur minimale. Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation posée en tranchée ouverte.

GRTgaz a renouvelé l'engagement vis à vis des professions agricoles à enfouir « la canalisation dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre sauf rocher caractérisé » (cf. article 4.4 du Protocole d'accord national entre la Profession Agricole et GRTgaz du 14 octobre 2015).

Cet engagement s'applique pour toutes les entités de GRTgaz.

2.1.5 Épreuves de résistance et d'étanchéité

Les épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité, avant mise en exploitation, seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Installations annexes : les postes de coupure

Sans objet pour le projet.

3 CONDITIONS D'UTILISATION DU RESEAU PROJETE

3.1 Nature du gaz

Le gaz transporté est du gaz naturel ou assimilé. Sa composition est telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur la canalisation de transport faisant l'objet de la présente demande.

Les caractéristiques de tout gaz naturel introduit dans le réseau de GRTgaz doivent respecter les spécifications définies au paragraphe 5 des prescriptions techniques visées au paragraphe1.1 du présent document.

A noter que suivant le réseau considéré, le gaz transporté sera soit à haut pouvoir calorifique (dit gaz H), soit à bas pouvoir calorifique (dit gaz B).

3.2 Pouvoir calorifique

Le projet de déviation des canalisations comprend deux types de réseaux de transport de gaz naturel :

- type H, c'est-à-dire à haut pouvoir calorifique (10,7 kWh/m^3(n) <PCS< 12,8 kWh/m^3(n)). Il concerne les antennes :
  - Nord 1 (DN 750) et Nord 2 (DN 900) ;
  - Nesle - Syral (DN 150) ;
  - Nesle - Eppeville (DN 150) ;
- de type B, c'est-à-dire à bas pouvoir calorifique (9,5 kWh/m^3(n) <PCS< 10,5 kWh/m^3(n)). Il concerne les antennes :
  - Nesle - Chilly (DN 200 et DN 300)
  - Nesle - Travecy (DN 400)
  - Nesle - Ham (DN 80)

Le type de gaz transporté (type B ou H) dépend de la configuration du réseau réalisée.

3.3 Fonctionnement des réseaux raccordés

Les travaux réalisés dans le cadre du projet CSNE visent simplement à déplacer des tronçons de canalisations existants : aucune fonctionnalité supplémentaire ne sera mise en œuvre à cette occasion (par contre, une portion de canalisation en DN80 n'assurera plus de transit).

Ces travaux ne modifieront donc pas les conditions d'exploitation des ouvrages qui dépendent du Pôle Exploitation Nord-Est de GRTgaz selon l'organisation actuelle. L'exploitation est réalisée sous la responsabilité du Directeur de la Direction des Opérations.

Il délègue l'exploitation de la canalisation de transport et des installations annexes du linéaire au Secteur de Gauchy du Département Réseau de Reims.

Pour assurer sa mission d'exploitation de l'ouvrage projeté, le Directeur de la Direction des Opérations s'appuie sur :

- des équipes d'intervention, réparties sur le territoire. Chaque équipe, appelée « secteur », a en charge une zone géographique. Ces équipes assurent la maintenance et la surveillance de la canalisation et des ouvrages annexes. Elles interviennent également à la demande du Centre de Surveillance Régional pour toute anomalie. Elles sont mobilisables sans délai à tout moment.
- un Département, entité regroupant plusieurs secteurs.
- les Centres de Surveillance Régionaux (CSR), basé à Nancy (54) qui disposent d'informations télétransmises depuis différents points du réseau et qui reçoivent les alarmes en cas d'anomalie. Ils reçoivent également les appels téléphoniques de particuliers signalant tout problème (Numéro Vert : **0800 30 72 24** pour le département de la Somme) 24h/24. Un agent présent dans chacun des CSR suit

l'évolution des paramètres dont il dispose et alerte si nécessaire les responsables des équipes d'intervention.

La surveillance des canalisations est effectuée sous plusieurs formes : surveillance aérienne et/ou surveillance terrestre. Un programme de surveillance et de maintenance, tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, prévoit, pour chaque installation, les opérations qui doivent être réalisées en tenant compte du retour d'expérience et de l'évolution des matériels. Des plans, mis à jour régulièrement, précisent la nature et la fréquence des actes de maintenance qui sont définis dans des modes opératoires.

3.4 Dispositions concernant les ouvrages existants

Les déviations d'ouvrage sont raccordées au réseau existant hormis un tronçon en DN80 qui sera abandonné.

4 NOTE JUSTIFIANT LE TRACE RETENU

Conformément aux dispositions de l'article R. 555-8-9° du Code de l'Environnement, la justification du tracé retenu est ici présentée.

4.1 Description du tracé

Le tracé d'une canalisation enterrée est le résultat de nombreuses études dont l'objectif est de minimiser les effets négatifs du projet sur le territoire, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage, sans allonger exagérément le tracé par rapport à la ligne droite théorique reliant les points de départ et d'arrivée. La conception du projet intègre, dès les phases préliminaires, les enjeux environnementaux et ceux liés à la sécurité industrielle en tant qu'aide à la décision pour la détermination du tracé de moindre impact.

4.2 Tracé de l'ouvrage et son environnement

A ce stade du projet, le tracé indiqué sur la carte (voir pièce n°5, « Cartes du tracé et emprunts du domaine public ») est susceptible d'être modifié à la suite des observations recueillies au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique.

Le tracé a été étudié en liaison avec les Services déconcentrés de l'État (DREAL, DRAC), les collectivités territoriales (mairies, Communauté de communes,..) et les organismes concernés par le projet (chambre d'agriculture).

Les communes traversées et les communes impactées, dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du tracé prévu, sont listées au paragraphe 7 de ce document. Cette liste répond ainsi aux exigences des articles R. 555-14-I-a) et R. 555-30 du code de l'environnement.

4.3 Mise en compatibilité

Parmi les communes traversées, deux sont dotées d'un document Plan Local d'Urbanisme (PLU) : les communes de Nesle et de Hombleux.

Suite à la modification du PLU de Nesle (1/02/2018), aucune modification des documents d'urbanisme n'est prévue.

4.4 Les installations associées : les postes de coupure

Le projet n'est pas concerné par ce type d'installations.

4.5 Détermination de l'aire d'étude

La détermination du tracé des différentes déviations passe par la détermination d'une aire d'étude, d'un couloir puis du tracé. L'aire d'étude du projet doit avoir une double fonction :

- permettre de comparer les différentes solutions qui ont été étudiées pour aboutir au projet retenu,
- permettre d'appréhender l'ensemble de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.

Dans ce cadre, une **aire d'étude principale** a été définie en se basant sur la localisation des zones d'interférence des canalisations concernées par le projet de canal (et de ses aménagements associés) et en prenant une distance d'environ 1 kilomètre autour de ces zones (aire de recherche des fuseaux de tracés). Une deuxième aire d'étude a aussi été définie suite à une réflexion concernant la canalisation de gaz DN80 Nesle-Ham. Celle-ci n'alimentant pas de clients entre le poste de Nesle et le point de raccordement avec la DN 200 Hombleux-Caulaincourt (territoire d'Hombleux), il a été décidé de la mettre hors service. Pour celà, il est nécessaire d'intervenir au niveau du raccordement avec la DN200 Hombleux-Caulaincourt. Une **aire d'étude secondaire** a donc été ajoutée autour de ce point afin d'y connaître les enjeux environnementaux.

4.6 De l'aire d'étude au couloir de moindre impact

La recherche de tracés de dévoiement s'est fait selon trois critères principaux :
- chercher des tracés permettant la réalisation du Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements associés ;
- privilégier les tracés les plus directs possibles afin de minimiser l'impact sur l'agriculture (tout en prenant en compte les autres contraintes environnementales) ;
- éviter des coûts d'aménagements prohibitifs.

Plusieurs tracés ont été étudiés dans ce cadre et les tracés retenus se sont avérés ceux répondant au mieux à ces trois critères.

4.7 Du couloir de moindre impact au tracé de moindre impact

Le tracé a été déterminé selon la même méthodologie que pour le couloir mais avec une prise en compte des enjeux et des contraintes techniques à une échelle plus fine.

La détermination du tracé de moindre impact est donc basée sur les résultats :

- des investigations de terrain sur l'ensemble du couloir de moindre impact :
  - des relevés écologiques (faune/flore),
  - des études menées par GRTgaz (études de tracé, étude de dangers, …),
- des contacts et des réunions de concertation de GRTgaz avec :
  - les administrations : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, etc.
  - la Chambre d'Agriculture,
  - les maires des communes et le président de la Communauté de communes traversées.

GRTgaz précise que la sécurité a été le facteur déterminant de la recherche du tracé.

5 NOTE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

L'intérêt de dévier des canalisations de GRTgaz est de permettre la construction du projet de canal et des plateformes associées ; cet intérêt s'apprécie notamment au regard des dispositions de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement.

Au terme de ces dispositions :

> *« I. - Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à* ***l'expansion de l'économie nationale ou régionale,*** *ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être* ***déclarés d'utilité publique****.*
>
> *II. - La déclaration d'utilité publique, ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, confère aux travaux de construction de la canalisation de transport le caractère de travaux publics.*
>
> *Présentent également ce caractère les travaux d'exploitation et de maintenance de toute canalisation de transport en service qui a donné lieu à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général.*
>
> *III. - La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation de transport pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé relevant de la mission du service public de l'énergie confère au titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances.*
>
> *Ce droit s'applique également aux projets, non soumis à enquête publique, de canalisations reliant une unité de production de biométhane et un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel ou assimilé et aux modifications, non soumises à enquête publique, de canalisations de transport d'hydrocarbures déclarées d'utilité publique.*
>
> *Les occupations du domaine public sont limitées à celles qui sont nécessaires aux travaux de construction, de maintenance et d'exploitation de la canalisation. »*

5.1 Le projet de déviation des canalisations pour la construction du canal Seine-Nord Europe permet de maintenir l'approvisionnement en gaz

Les déviations des canalisations sont indispensables pour maintenir l'approvisionnement en gaz au niveau national (Artères du Nord 1 & 2), régional (Artères Aisne Nord), des distributions publiques (antenne de Ham) et d'alimentation d'industriel de la région (Alimentation SYRAL et NORIAP).

Le projet a donc un intérêt économique primordial pour l'économie nationale, régionale et locale.

5.2 Des retombées socio-économiques pour l'économie locale

Par ailleurs, les travaux de construction des ouvrages constituant le projet *de déviations* bénéficieront partiellement, au tissu socio-économique régional.

5.3 Un projet conçu au mieux des spécificités des territoires concernés

Le tracé de la canalisation est le résultat de nombreuses études et temps de concertation, dont l'objectif est de prendre en compte les spécificités des territoires et aussi de minimiser les difficultés techniques, tant au moment des travaux de construction que durant l'exploitation de l'ouvrage. L'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée d'une étude de dangers, a permis de définir un tracé permettant de concilier au mieux les activités humaines, la sécurité et l'environnement (cf. l'étude d'impact du projet).

Les effets du projet de déviations des canalisations pour la construction du CSNE sur l'environnement ont fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts. Toutes ces mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz.

En raison des motifs exposés ci-dessus, GRTgaz sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages objets du présent dossier conformément aux dispositions du livre V et V, titre V, chapitre V du Code de l'Environnement.

6 DESCRIPTION DU TRACE

Le tracé est décrit ci-dessous ainsi que les raisons pour lesquelles telle ou telle variante a été retenue :

Canalisations Nord 1 en DN750 et Nord 2 en DN900 Taisnières - Cuvilly

Ces deux canalisations sont posées en parallèle et l'étude de leur dévoiement a été étudiée en même temps. Actuellement, ces deux canalisations passent dans l'emprise du canal Seine-Nord Europe (sur 300 m environ) à une profondeur ne permettant pas son aménagement. La dépose des canalisations à cet emplacement est donc nécessaire. Les canalisations passent aussi dans l'emprise de la plateforme de Nesle (sur 450 m environ) où leur servitude non aedificandi est de nature à gêner notablement les constructions futures. Dans ce cadre, deux options de tracé de dévoiement ont été envisagées :

- un tracé court (2 x 750 m) proposant le même tracé qu'actuellement mais envisageant une profondeur d'enfouissement plus importante (mise en place en sous-œuvre) permettant l'aménagement du canal et libérant la plateforme de la servitude non aedificandi. Cette variante répond favorablement aux deux premiers critères, mais engendre des coûts particulièrement importants du fait de l'option, sur l'ensemble du tracé, d'un passage en sous-œuvre ;

- un tracé plus long (2 x 1610 m) proposant une solution mixte (passage en sous-œuvre sous l'emprise du canal SNE et sous la voie SNCF, passage en tranchée ouverte sur le reste du tracé) nettement moins coûteuse. Cette variante ne libère pas totalement la plateforme de Nesle de la servitude non aedificandi mais réduit son linéaire (150 m au lieu de 450 m) mais la positionne en limite Sud, le long de la RD930. Cette solution, vue en concertation avec la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), permet d'envisager un aménagement futur correct de la plateforme. A noter aussi que le tracé de dévoiement a été allongé à l'Est, après le passage sous le canal pour s'affranchir de certaines contraintes environnementales (évitement des talus boisés classés situés au Sud de la voie SNCF, évitement de l'ancienne décharge au Nord de la voie SNCF).

Au regard des avantages et inconvénients des deux options, il a été retenu le tracé long.

Canalisation Aisne Nord en DN400 Nesle - Travecy

Actuellement, cette canalisation passe dans l'emprise du canal Seine-Nord Europe (sur 300 m environ) à une profondeur ne permettant pas son aménagement. Sa dépose à cet emplacement est donc nécessaire. La canalisation passe aussi dans l'emprise de la plateforme NORIAP (sur 900 m environ) où sa servitude non aedificandi est de nature à gêner notablement les constructions futures. Dans ce cadre, deux options de tracé de dévoiement ont été envisagées :

- un tracé court (1400 m environ) proposant le même tracé qu'actuellement mais envisageant une profondeur d'enfouissement plus importante (mise en place en sous-œuvre) permettant l'aménagement du canal et libérant la plateforme de la servitude non aedificandi. Cette variante répond favorablement aux deux premiers critères, mais engendre des coûts particulièrement importants du fait de l'option, sur l'ensemble du tracé, d'un passage en sous-œuvre (pour s'affranchir de la servitude) ;

- un tracé plus long (2080 m) proposant une solution mixte (passage en sous-œuvre sous l'emprise du canal SNE, passage en tranchée ouverte sur le reste du tracé) nettement moins coûteuse. Le tracé contourne l'emprise de la plateforme NORIAP et permet donc de la libérer totalement de la servitude non aedificandi. Cette solution est également très satisfaisante sur le plan environnemental malgré un linéaire plus important de pose en champs cultivés.

Au regard des avantages et inconvénients des deux variantes, il a été retenu le tracé long.

Branchement SYRAL France DN150, Aisne Nord DN300 et DN200 Chilly - Nesle

Ces trois canalisations sont posées en parallèle et l'étude de leur dévoiement a été étudiée en même temps. Actuellement, ces canalisations passent à travers l'emprise de la plateforme de Nesle (sur 600 m environ). Deux options de tracé de dévoiement ont été envisagées :

- un tracé dit "long" (1200 m environ) permettant de s'affranchir totalement de la servitude non aedificandi au sein de l'emprise de la plateforme. Cette option nécessite toutefois un passage le long ou sous la RD930 depuis le poste de Nesle jusqu'à la zone industrielle de Mesnil Saint-Nicaise. Ce passage n'est pas sans poser de problème sur le plan technique et environnemental : chantier en zone urbaine dans un secteur fortement contraint et situé dans le périmètre du PPRT du site SEVESO Ajinomoto Foods Europe. Il est également très coûteux.

- un tracé court (370 m environ) proposant un passage légèrement décalé vers l'Ouest par rapport au passage actuel. Cette option, nettement moins coûteuse que l'option précédente, ne libère pas totalement la plateforme de Nesle de la servitude non aedificandi mais réduit légèrement sa contrainte (passage en sous-œuvre pour le passage sous la RD930 et sous la voie SNCF). Elle prend en compte le tracé des déviations de la RD930 et de la voie ferrée et est globalement satisfaisante sur le plan environnemental.

Au regard des avantages et inconvénients des deux options, il a été retenu le tracé court.

Antenne d'Eppeville DN150 Nesle - Eppeville

Cette canalisation qui traverse la vallée de l'Ingon dans un secteur naturel d'intérêt (marais boisé et plans d'eau) passe également dans l'emprise du canal Seine-Nord Europe (sur 350 m environ) et est donc susceptible de gêner sa mise en place. Ici, une seule option de tracé a été envisagée. Il s'agit d'un tracé de 880 m proposant de traverser la vallée de l'Ingon dans un secteur de moindre intérêt écologique (secteur déboisé, sans plans d'eau). Afin d'y limiter l'impact, un passage en sous-œuvre y a été retenu (pas d'impact notable sur la zone humide pendant les travaux et absence de servitude non aedificandi permettant la remise en place de boisement). Le passage sous le canal Seine-Nord Europe se fait en sous-œuvre sur le plateau situé au Nord de la vallée.

7 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Département	Communes traversées (4)	Communes impactées (4)
Somme	Nesle Languevoisin-Quiquery Rouy-le-Petit Hombleux	Breuil Mesnil-Saint-Nicaise Billancourt Rouy-le-Grand

Glossaire

AEP : Alimentation d'eau potable
CC : Carte Communale
ELS : Effets Létaux Significatifs
ERP : Établissement Recevant du Public
IGH : Immeuble de Grande Hauteur
PEL : Premiers Effets Létaux
PLU : Plan Local d'Urbanisme
RNU : Règlement National d'Urbanisme
SCSNE : Société du Canal Seine Nord Europe